

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 20 FEVRIER 2020

PAGE 1/3

**Présents** : MM. CACOUT – DORIENT – LEYGE - CHARBONNIER

**Excusé** : M. GUILLEN

**Assiste** : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

### 1- Etude des Litiges Hors Période

**Reprise du dossier N°95 : LANDREAU Clément – Club quitté : ES. CHATEAU LARCHER / Club d'accueil : A.C.G. FOOT SUD 86**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.C.G. FOOT SUD 86, dans un courriel daté du 11 Février, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, suite à l'absence de réponse de la part du club quitté, E.S. CHATEAU LARCHER, à la demande d'accord récemment formulée.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.C.G. FOOT SUD 86, via FOOTCLUBS, en date du 29 Janvier 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur a changé de club en Période Normale et souhaite désormais revenir à son club d'origine.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 13 Février, auprès du club de l'E.S. CHATEAU LARCHER, d'exprimer sa position sur cette demande d'accord.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 13 Février, auprès du joueur concerné, d'obtenir un courrier manuscrit mentionnant ses motivations à vouloir revenir dans son club d'origine.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de l'E.S. CHATEAU LARCHER à la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations
- Considérant la réception d'un courrier signé du joueur concerné indiquant vouloir revenir à son club formateur pour retrouver des relations bienveillantes avec les joueurs et dirigeants et donc son niveau de performance. Il souhaite aussi s'investir au niveau du Groupement de Jeunes.

**Par ces motifs, devant l'absence de réponse de la part du club quitté et considérant les motivations évoquées par le joueur de revenir à son club formateur, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la mutation Hors Période à la date du 29 Janvier 2020.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 20 FEVRIER 2020

PAGE 2/3

### **Reprise du dossier N°96 : AUBERT Marvin – Club quitté : J.S. SEMUSSAC / Club d'accueil : ST PALAIS SPORTS**

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de ST PALAIS SPORT, dans un courriel daté du 12 Février, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, suite au motif d'opposition du club de la J.S. SEMUSSAC sur le remboursement des droits de changements de club, sans justification d'une reconnaissance de dettes.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de ST PALAIS SPORT, via FOOTCLUBS, en date du 28 Janvier 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant que le joueur a changé de club Hors Période.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 13 Février, auprès du club de la J.S. SEMUSSAC, d'exprimer sa position sur cette demande d'accord et d'adresser tout justificatif lié à une éventuelle opposition sur le remboursement des frais de mutation.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 13 Février, auprès du joueur concerné, d'obtenir un courrier manuscrit mentionnant ses motivations à vouloir changer de club à cette période de la saison.
- Considérant la réception d'un courriel du club de la J.S. SEMUSSAC, daté du 15 Février, indiquant que le blocage revêt d'un manque de respect entre l'engagement des dirigeants à faire vivre le club et précisant que le joueur n'a aucune dette au club ni aucune production d'une reconnaissance de dettes.
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant vouloir rejoindre le club de ST PALAIS SPORT pour des convenances et raisons personnelles.

**Par ces motifs, bien que la demande de changement de club ne soit pas extrêmement motivée de la part du joueur, devant l'absence de dette justifiée par le club quitté ; le motif de refus ne pouvant être jugé comme recevable, se dit compétente pour pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période à la date du 28 Janvier 2020.**

**Le dossier est clos pour la Commission.**

---

### **Dossier N°99 : BABOR Andrei – Club quitté : ENT. SOUBISE PORT DES BARQUES / Club d'accueil : CANTON AUNISIEN FOOTBALL CLUB**

La Commission,

- Considérant la sollicitation de la part du club du CANTON AUNISIEN FOOTBALL CLUB, dans un courriel daté du 19 Février, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, attendant toujours l'accord du club quitté depuis plusieurs jours.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du CANTON AUNISIEN FOOTBALL CLUB via FOOTCLUBS en date du 12 Février 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2019/2020.

**Par ces motifs, demande au club de l'ENT. SOUBISE PORT DES BARQUES, d'adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)) avant le 27 Février 2020, leur position sur ce dossier. A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier reste en instance des éléments demandés.**



## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 20 FEVRIER 2020

PAGE 3/3

**Prochaine réunion le 27 Février 2020 par visioconférence.**

**Jean Michel CACOUT,  
Président**

**Vincent VALLET,  
Secrétaire de séance**

Procès-Verbal validé le 21 Février 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A